

Dijon, le 04 octobre 2021

## **Arrêté préfectoral n° 11002**

portant transfert d'une autorisation d'exploiter une carrière  
à la société MARBREK-CMF

Carrière située au lieu-dit « En Charibeau »  
sur la commune de BUFFON (21500)

Le Préfet de la Côte d'Or

### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 autorisant la société DE VECCHI à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur la commune de BUFFON au lieu-dit « En Charibeau » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée à la Société des Carrières de Bourgogne (SCB) ;
- Vu** la demande du 30 juillet 2021 par laquelle la société MARBREK-CMF sollicite le transfert de l'autorisation du 3 février 1995 à son profit ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 septembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2021;

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrières et Marbreries de France (CMF) a absorbé les sociétés MARBREK et Société des Carrières de Bourgogne (SCB) ; que la société Carrières et Marbreries de France (CMF) a changé de dénomination sociale pour devenir la société MARBREK-CMF ;

**CONSIDÉRANT** que la société MARBREK-CMF dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à BUFFON et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « En Charibeu » à BUFFON, délivrée initialement le 3 février 1995 à la société DE VECCHI puis transférée à la Société des Carrières de Bourgogne, est transférée à la société MARBREK-CMF (SIREN : 531 228 773) dont le siège social est situé rue Jacques Lecocq à ETROCHEY (21400), ci-après désignée nouvel exploitant.

### **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT**

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont applicables au nouvel exploitant.

### **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le nouvel exploitant adresse à la Préfecture de la Côte d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution des garanties financières de remise en état de la carrière.

### **ARTICLE 4 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants des garanties financières définis à l'article 3. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012, actualisés au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, sont les suivants :

Phase	Montant de référence fixé par l'AP du 23/04/2012 (indice TP01 juillet 2011)	Montant actualisé TTC (indice TP01 mars 2021 = 113,5)
Phase 4 (2010-2015)	284 239 €	311 556 €
Phase 5 (2015-2020)	291 377 €	319 380 €
Phase 6 (2020-jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet)	320 650 €	351 466 €

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

En application des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BUFFON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BUFFON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de BUFFON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société MARBREK-CMF. Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Unité départementale de la Côte d'Or) ;
- au maire de BUFFON.

Fait à DIJON, le 04 octobre 2021

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT